

PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LA MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

32, RUE DE BABYLONE 75700 PARIS

Réf.: 2014-PMR-051

Paris, le 28 avril 2014

Le directeur interministériel des systèmes d'information et de communication

à

Monsieur le Premier ministre

A l'attention de Madame la directrice du cabinet

Madame la ministre des affaires sociales et de la santé

A l'attention de :

- Monsieur le directeur du cabinet
- Monsieur le secrétaire général

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget

A l'attention de :

- Monsieur le directeur du cabinet
- Monsieur le directeur du budget

Objet:

Article 7 du décret DISIC – Projet de mise en œuvre du système d'information dédié au « compte personnel de formation » confié à la Caisse des dépôts et consignations.

Références:

- Décret n° 2011-193 du 21 février 2011 portant création de la DISIC.
- Note et dossier de présentation du projet de mise en œuvre du système d'information dédié au « compte personnel de formation » du 17 avril 2014.
- Arrêté du 1 er juin 2011 pris pour l'application de l'article 7 du décret n°
 2011-193 du 21 février 2011 portant création d'une direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'Etat.

Par note reçue le 17 avril dernier, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales m'a saisi pour avis sur le projet de mise en œuvre d'un système d'information relatif au compte personnel de formation.

Ce projet, dont le coût est estimé par les services du ministère à 30 millions d'euros¹, vise la mise en place, dès janvier 2015, de près de 40 millions de comptes personnels de formation gérés, contrôlés et suivis au sein d'une plate-forme informatique dont la gestion et la réalisation sont confiées à la Caisse des dépôts et consignations.

Cette saisine est conforme à l'article 7 du décret de référence qui stipule que le directeur interministériel des systèmes d'information et de communication est « consulté pour avis par le ou les ministres concernés ou par le ministre chargé du budget sur tout projet relatif à un système d'information ou de communication envisagé par leurs administrations ou par un organisme placé sous leur tutelle et répondant à des caractéristiques, notamment quant à son coût prévisionnel global ».

Parmi ces caractéristiques, figure aussi, à l'article premier de l'arrêté d'application de l'article 7, le fait que l'information doit être portée à ma connaissance au stade du lancement des études de conception ou du cahier des charges fonctionnel. Or, le calendrier joint au dossier montre que ce projet est d'ores et déjà entré dans sa phase de réalisation avec une mise en service prévue le 1^{er} janvier 2015.

Je considère ainsi que ce projet ne relève donc plus de la procédure d'avis préalable de la DISIC. Dans ces conditions et afin de ne pas bloquer l'avancement de ce projet, je décide, par la présente, de mettre fin à la procédure de saisine.

Cependant, au regard des risques qu'il soulève², tant par ses délais que par ses modalités de réalisation, je me réserve la possibilité de faire réaliser une mission d'audit ou d'évaluation de ce projet au titre de l'article 8 du décret précité. Dans cette hypothèse, la mission serait conduite, après information préalable du ministère, au cours du mois de septembre 2014; date à laquelle sont prévues les dernières phases de recette du futur système.

Jacques MARZIN

² Le dossier soumis mentionne - page 12 - deux risques de criticité bloquante relatifs à (i) l'incapacité de respecter les délais et (ii) un défaut de gouvernance résultant d'une mauvaise articulation entre maîtrises d'ouvrage stratégiques et opérationnelles.

¹ Hypothèse haute des coûts du projet incluant ceux de deux années de maintenance.